



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mai, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Corentin BOUCHER, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Frédéric LIMBARINU, Anne-Emmanuelle LECLERE, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Christine CLEMENT (pouvoir à Alain MARGUERETTAZ), Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Coline MARGUERETTAZ (pouvoir à Lionel ARPIN).

Secrétaire de séance : Joël ARPIN

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents :** 14 - **Votants :** 16

Date de la convocation : le 22 mai 2025

Date de publication : 30 mai 2025 au 30 juillet 2025

DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SEEZ est associée à la commune de MONTVALEZAN dans un syndicat de communes à vocation unique (SIVU) chargé d'exercer pour le compte des deux collectivités la compétence de gestion du service des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Les statuts actuels du SIVU prévoient une répartition des voix délibératives, des dépenses et des recettes selon une clé de répartition complexe tenant compte de la puissance installée des remontées mécaniques implantées sur le territoire de chaque commune, de leur dénivelé et de leur fréquentation.

La commune de SEEZ estime aujourd'hui inadaptée et/ou inéquitable cette clef de répartition statutaire dans la mesure où :

- Les représentants de la commune de MONTVALEZAN disposent d'une majorité absolue (70 %) des droits de vote au sein du conseil syndical, ce qui leur permet visiblement d'orienter prioritairement les investissements sur leur territoire,

- La commune de MONTVALEZAN s'adjuge 88.64 % des bénéfices dégagés par le SIVU,
- La commune de MONTVALEZAN assure seule le secrétariat du SIVU.

Clairement, aucun indicateur ne justifie le maintien de la commune de SEEZ dans le SIVU.

C'est pourquoi, il convient de revoir les statuts du SIVU de sorte que chaque commune se retrouve dans l'objet du syndicat.

La commune de Sééz sollicite une modification des statuts du syndicat du SIVU « La Rosière-Saint Bernard » sur ces aspects comme suit :

Sur la représentativité au sein du conseil syndical

Disposer désormais de 5 représentants sur 10 au sein du conseil syndical (contre 3 à ce jour), soit une répartition à 50/50 des droits de vote entre les 2 communes membres

Cette demande semble d'autant plus légitime que la commune de SEEZ (2.460 hab.) compte trois fois plus d'habitants que celle de MONTVALEZAN (729 hab.)

Années	Montvalezan	Sééz
2021	722	2413
2020	718	2367
2019	709	2322
2018	701	2342
2017	686	2355
2016	687	2364
2015	695	2398
2014	684	2432
2013	673	2470
2012	661	2453
2011	670	2431
2010	676	2381
2009	676	2332
2008	676	2295
2007	676	2305
2006	644	2251
1999	582	1968

Sur la répartition des recettes

Modifier la répartition des recettes sur la base suivante : 30 % pour la commune de SEEZ (contre 11.36 % à ce jour et 88.64 % pour la commune de MONTVALEZAN).

En pratique, à ce jour, les communes de SEEZ et MONTVALEZAN ne versent aucune contribution financière au SIVU, ses charges de fonctionnement étant intégralement couvertes par la rétrocession de recettes effectuée par la société concessionnaire des remontées mécaniques.

L'article 7.1 des statuts du SIVU dispose néanmoins que les « *contributions financières* » des deux communes au budget du syndicat, et parallèlement les « *reversements éventuels de recettes* » dont elles peuvent bénéficier, sont calculées selon une clef de répartition prenant en compte :

- Pour moitié la « *puissance installée des remontées mécaniques* » sur chaque territoire,
- Et pour l'autre moitié par « *la dénivelée consommée* », laquelle est égale au « *nombre de passages par appareil multiplié par la dénivelée de l'appareil.* »

Ce mode de calcul est annoncé par les statuts comme représentatif « *du poids respectif de chaque commune dans la station de La Rozière Montvalezan* ».

Lors de son instauration en 2001, ce mode de calcul avait abouti à la ventilation suivante : 81,83 % pour la commune de MONTVALEZAN et 17,17 % pour la commune de SEEZ.

Toutefois, à ce jour, la commune de SEEZ ne perçoit de recettes qu'à hauteur de 11.36 %, et cette diminution est due au fait que la plupart des investissements sur les remontées mécaniques ont été réalisés sur le territoire de la commune de MONTVALEZAN, laquelle dispose de 70 % des droits de vote au sein du conseil syndical.

La commune de Séez estime que les critères actuels de calcul, la « *puissance installée* » et la « *dénivelée consommée* » devraient être complétées par des critères nouveaux :

- La population,
- La fréquentation touristique
- Le nombre de forfaits vendus
- La valorisation du Col du Petit Saint-Bernard qui fait la renommée du domaine skiable en tant que station internationale, la liaison France - Italie n'étant possible que par le Col du Petit Saint-Bernard qui est situé sur le territoire de la commune de Séez

Une répartition fixe des recettes permettrait de dépassionner les débats sur l'orientation des investissements en fonction des territoires.

Une association intercommunale ne repose pas sur un rapport de force mais sur un échange équitable et solidaire.

La volonté de SEEZ est de poser un nouveau cadre de collaboration dans lequel chaque commune membre se retrouve dans l'objet du syndicat.

Aussi :

Considérant l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que :

« *Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :*

1° *Soit du comité du syndicat ;*

2° *Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.*

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Et considérant l'article L.5211-20 du CGCT qui traite des modifications statutaires ne portant pas sur des aspects déjà visés par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du CGCT : « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. »*

La demande de modification des statuts du SIVU La Rosière Saint - Bernard de la commune de Sézé apparaît parfaitement légitime d'un point de vue juridique.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER la demande de modification des statuts du SIVU.
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



**Le secrétaire de séance,
Joël ARPIN**

